

Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence,
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur la
commune de Chevilly aux fins de traitement provisoire de sous-produits animaux
dans le cadre d'un délestage des installations d'équarrissage et d'une mortalité
animale exceptionnelle liée à la canicule.

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil ;

VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L.511.1 et L.512-20 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2018 autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Chevilly, lieux-dits « les Maréchaux » et « les Chancellières » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur la commune de Chevilly, lieux-dits « les Maréchaux » et « les Chancellières » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 imposant des mesures d'urgence, portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur la commune de Chevilly aux fins de traitement provisoire de sous-produits animaux dans le cadre d'un délestage des installations d'équarrissage et d'une mortalité animale exceptionnelle liée à la canicule ;

VU le courriel du 24 juin 2026 par lequel la société SUEZ RV CENTRE OUEST indique pouvoir accueillir des déchets de cadavres d'animaux ;

VU la demande de la DRAAF du 24 juin 2026 de mobiliser l'accueil des cadavres d'animaux ne pouvant pas être accueillis en installation d'équarrissage en installation de stockage de déchets non dangereux et sans autre solution d'élimination dans les prochains jours ;

VU le courriel de la DREAL du 25 juin 2026 transmettant le projet d'arrêté à la société SUEZ RV CENTRE OUEST aux fins qu'elle puisse formuler ses observations ;

VU le courriel de la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 25 juin 2026 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant la saturation des usines d'équarrissage et la mortalité animale accrue liée à la canicule qui induit une accumulation de matière fortement dégradée ;

Considérant le courriel du 24 juin 2026 dans lequel SUEZ RV CENTRE OUEST définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des risques ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant l'urgence pour des raisons sanitaires d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans ce contexte de dépassement des capacités nominales de l'équarrissage ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant que, compte tenu du nouvel épisode caniculaire, il apparaît nécessaire de renouveler, pour une durée de quinze jours, les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 - La Société SUEZ RV CENTRE OUEST est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Chevilly, des cadavres d'animaux dans le cadre de la demande susvisée de la DRAAF afin d'assurer la gestion des cadavres d'animaux liés à la canicule susvisée.

1.1 Déchets admis ou interdits

Les déchets admis sont visés par le code déchet 02 01 02. Les déchets à recevoir correspondent à des lots ne pouvant être traités par les usines d'équarrissage.

Dès lors que l'exploitant en fait une condition d'acceptation, les sous-produits animaux sont pré-traités par chaulage à la chaux éteinte avant leur arrivée sur le site de l'installation de stockage. Ceux-ci arrivent dans des bennes étanches. Dans ce cas, l'enfouissement des sous-produits animaux non pré-traités est interdit.

L'acceptation de matières liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% demeure interdite. L'accueil de déchet d'animaux dont la mortalité est liée à une épizootie est interdit. Des engagements formalisés de la société ayant la responsabilité des apports de déchets doivent pouvoir en attester.

1.2 Quantité autorisée et durée de l'autorisation

La quantité admise est estimée à 40 tonnes par jour (du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h) pour une durée maximale de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Cette quantité n'est pas décomptée dans la quantité maximale annuelle autorisée. Il peut être dérogé aux jours et aux horaires indiqués, sur demande de l'exploitant, en cas d'urgence sanitaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Cette autorisation peut-être renouvelée sur demande justifiée de l'exploitant répondant à un besoin confirmé par la DRAAF et sous réserve de la maîtrise des impacts sur l'environnement liée à la réception de ces déchets sur la période déjà autorisée.

1.3 Conditions particulières

Un protocole est établi avec la société ayant la responsabilité des apports pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par l'exploitant SUEZ RV CENTRE OUEST. Ces modalités comprennent a minima les dispositions définies ci-après.

L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder.

Les déchets sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire.

Les cadavres sont recouverts immédiatement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau dans des proportions permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires.

A minima, après le dernier apport journalier ou à la fin des opérations de réception, une couverture est immédiatement mise en place constituée de matériaux argileux ou inertes d'une épaisseur suffisante pour limiter les nuisances et les risques sanitaires. Celle-ci a une épaisseur minimale de 50 cm. Au besoin, selon le protocole défini par l'exploitant, le remplissage de la fosse peut s'effectuer en plusieurs couches composées de sous-produits animaux recouverts de 50 cm de déchets non dangereux jusqu'au comblement de celle-ci.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller, le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du réseau de drainage des lixiviats et renforce la surveillance qu'il exerce sur leur traitement.

Les opérations, en particulier de nettoyage des équipements d'exploitation, sont réalisées dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité adaptées à la nature des déchets réceptionnés. En tant que de besoin, l'exploitant se rapproche des services compétents de la DDPP du Loiret.

1.4 Information de l'inspection des installations classées

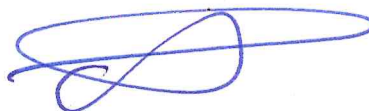
L'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire est avisée du démarrage, des éventuelles difficultés rencontrées et de la fin de l'opération.

Article 2 - Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 9 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a loop.

Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

